THÔNES
Cœur des Vallées

N° 2023/

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 07/04/2023
ID : 074-217402809-20230406-THA23106-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/106

ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES – SECTEUR GÉOGRAPHIQUE – DÉROGATIONS SCOLAIRES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 2018/081 en date du 31 mai deux mille dix-huit portant sur les écoles primaires – secteur géographique – dérogations scolaires,
VU l'arrêté n° 2019/041 en date du 25 mars deux mille dix-neuf portant sur les écoles primaires et maternelles – secteur géographique – dérogations scolaires,
VU l'arrêté n° 2021-089 en date du 24 mars 2021 portant sur les écoles primaires et maternelles – secteur géographique – dérogations scolaires,
CONSIDÉRANT l'évolution des d'effectifs scolaires pour les prochaines années, il est nécessaire de modifier l'arrêté relatif aux dérogations scolaires ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1
L'arrêté n° 2021/089 en date du 24 mars deux mille vingt et un est abrogé.

ARTICLE 2
Le périmètre de chaque école primaire de la commune de THÔNES est inchangé. Il est maintenu comme suit :

École de Glapigny
Le Glapigny, La Tour, le Martinet, les Charmettes, le Pignet y compris l'allée du Clos Marcel, route de Glapigny à partir du n°489 pour les numéros impairs et à partir du n°572 pour les numéros pairs.

École de Thuy
Le Sappey, Thuy-dessous, Thuy-dessus, Morette, Le Moret, zones artisanales des Vernaies, des Perrasses, la Balmette, Champriand, Les Perrasses (dont l'avenue d'Annecy à partir du n°1 pour les numéros impairs et à partir du n°38 pour les numéros pairs).

École de La Vacherie
Le Fételay, Le Lachat, Le Rété, La Vacherie, La Cour, Les Corriez, Le Revers, le Pré-Varens (dont la route des Aravis à partir du n°3 pour les numéros impairs et à partir du n°4 pour les numéros pairs).

Groupe scolaire A. Thurin
L'ensemble des autres secteurs de la commune.

ARTICLE 3
Les élèves doivent être scolarisés dans l'école publique de la commune de résidence de la famille. Cette dernière doit se conformer à la répartition géographique déterminée ci-dessus.
Par dérogation à l'article 1, les enfants du secteur des Perrasses (dont l'avenue d'Annecy à partir du n°1 pour les numéros impairs et à partir du n°38 pour les numéros pairs), des zones artisanales des Vernaies, des Perrasses, de la Balmette, de Champriand, sont autorisés à s'inscrire à l'école de Thurin dans la mesure où l'effectif de l'école de Thuy le permet.

ARTICLE 4
Suivant les niveaux et les adresses de résidence, les élèves scolarisés à Thônes sont répartis de la manière suivante entre les écoles :
- Ecole de Thuy : élèves scolarisés du CP au CM2
- Ecole de la Vacherie : élèves scolarisés du CP au CM2
- Ecole de Glapigny : élèves scolarisés du CP au CM2
- Groupe scolaire Arthur Thurin : élèves scolarisés de la petite section au CM2

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 07/04/2023
ID : 074-217402809-20230406-THA23106-AR

ARTICLE 5

Une dérogation est valable pour un enfant tout le temps de sa scolarité en école primaire.
Ainsi une demande de dérogation scolaire doit être formulée uniquement pour une première année dans une école différente de celle de son affectation liée à sa résidence.
Un imprimé doit être retiré en mairie et retourné dûment complété avant le 15 mai.
Une commission scolaire examinera et statuera sur les demandes reçues d'ici mi-juin.
Seules les demandes de dérogation à caractère exceptionnel (dans le cadre de déménagement notamment) formulées après le 15 mai seront traitées. Elles le seront par la maire adjointe en charge des affaires scolaires.
En cas d'acceptation de la demande de dérogation scolaire, cette dernière sera automatiquement renouvelée les années suivantes (jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant en école primaire), sans qu'aucune démarche de la famille ne soit nécessaire, sauf avis contraire des représentants légaux, qui devront en informer le directeur d'école et la mairie avant le 15 mai.
En cas de refus de la demande de dérogation scolaire, la famille pourra renouveler sa demande pour l'année scolaire suivante, suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 6

Pour les enfants Thônains accueillis dans une école extérieure à la commune, un droit de scolarité pourra être acquitté par la commune de THÔNES sous réserve de l'accord de la municipalité et à condition que cette dernière soit informée du montant lors de la demande.
Aucun élève de commune extérieure ne sera accueilli dans les écoles de la commune de THÔNES. Toutefois une demande de dérogation pourra être adressée à la commission scolaire qui se réserve le droit de l'accepter ou non, conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.
En cas d'accord, une participation aux frais de scolarité pourra être facturée à la commune du lieu de résidence des parents. Son montant sera alors fixé par délibération du Conseil Municipal.
Un enfant scolarisé sur la commune de THÔNES et dont les parents déménagent dans une autre commune qui n'a pas d'école primaire publique pourra continuer sa scolarité à THÔNES, sans dérogation.

ARTICLE 7

Pour les élèves dont les parents sont séparés, même si ce n'est pas une garde alternée, l'enfant pourra être accueilli dans l'école d'affectation du parent domicilié sur la commune de THÔNES, sans dérogation.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des écoles primaires et maternelles de THÔNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le - 6 AVR. 2023 et affichage le - 7 AVR. 2023 et dont l'ampliation sera transmise à M. le Directeur Académique de l'Education Nationale.

***DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

FAIT A THÔNES, LE - 6 AVR. 2023

Le Maire,

Pierre BIBOLLET